



Brève prise de position

Protection dans la petite enfance III : Meilleure protection des enfants au sein de la famille

La petite enfance, de la naissance jusqu'à l'âge de huit ans, est une phase déterminante pour le développement et la vie d'une personne. C'est pourtant dans cette phase que les enfants sont plus fréquemment concernés par la violence. Il y a beaucoup à faire pour les protéger. L'introduction du droit à une éducation non violente, accompagnée par des campagnes publiques de sensibilisation, aiderait à protéger les enfants contre la violence au sein de la famille. Des mesures pour une détection plus précoce et pour une meilleure protection des enfants qui assistent à la violence au sein du couple sont également nécessaires. Dans la moitié des cas, cela concerne des enfants âgés de zéro à huit ans. Ceux-ci devraient dans tous les cas recevoir une aide rapide, dès qu'ils sont repérés lors des interventions de police pour violence domestique.

Les enfants devraient également bénéficier d'une meilleure protection au sein de la famille lorsque des photos et des informations les concernant sont diffusées, pratique intitulée « sharenting ». Il est nécessaire d'y sensibiliser davantage les responsables légaux.

Dans quatre brèves prises de position connexes, Protection de l'enfance Suisse montre le besoin urgent d'agir pour une meilleure protection durant la petite enfance. Elles s'appuient toutes sur un rapport de base dans lequel figurent toutes les sources.

I : Bases légales et données

II : Soutien des parents dans la prévention de la violence

III : Meilleure protection des enfants au sein de la famille

IV : Meilleure protection des enfants dans les institutions

1 Situation de départ

Tandis que la brève prise de position II « Soutien des parents dans la prévention de la violence » concerne principalement les aides pour les parents et les familles, la présente brève prise de position III aborde des mesures de protection des enfants.¹ Les jeunes enfants subissent davantage la violence psychologique et physique ainsi que la négligence. Le fait d'assister à la violence au sein du couple est également une forme de violence psychologique dont souffrent de nombreux enfants. Outre le droit à une éducation non violente, les parents portent atteinte, souvent sans le savoir, aux droits de la personnalité de leurs enfants, par exemple à leur droit à l'image.

2 Introduction du droit à une éducation non violente

La grande majorité des enfants subissent de la violence psychologique dans leur éducation et près d'un tiers de tous les enfants subissent au moins parfois des châtiments corporels. Les enfants en Suisse n'ont toujours aucun droit à une éducation non violente inscrit dans la loi. Dans des jugements actuels, le Tribunal fédéral laisse entendre que le châtimement corporel reste autorisé dans des limites à la définition peu claire. Par exemple, les châtiments corporels administrés dans le cadre de la famille ne seraient pas considérés comme des actes de violence physique s'ils ne dépassent pas une certaine mesure tolérée par la société et que la punition n'est pas répétée trop souvent.² Cette mesure ne peut pas être définie facilement et donne aux tribunaux une marge d'interprétation qui peut entraîner une insécurité juridique. Au vu de cette situation juridique floue, il n'est pas surprenant que de nombreux responsables légaux ne reconnaissent pas différentes formes de violence comme telles : ainsi, 25 % des mères et 40 % des pères ne considèrent pas une forte tape sur les fesses d'un enfant de quatre ans comme de la violence. Des chiffres similaires s'appliquent aux formes de violence psychologique. Par conséquent, la majorité des enfants en Suisse subissent au moins parfois de la violence psychologique ou physique par les responsables légaux. Mais ceux qui considèrent les formes de violence comme interdites ont tendance à moins les appliquer. L'introduction du droit à une éducation non violente dans le Code civil suisse (CC) protégerait les enfants, dès lors que cela aiderait les parents à identifier les actions violentes en tant que telles et à les remettre en question. Cela aiderait aussi les spécialistes, car ils pourraient se référer à une ligne directrice claire dans leur travail, qui proscrit la violence dans l'éducation. Cela supprimerait également la marge d'interprétation évoquée ci-dessus pour les

¹ Pour une description détaillée de la situation de départ, voir la brève prise de position Protection dans la petite enfance I (lien).

² Voir ATF 129 IV 216, ATF 117 IV 14.

autorités et les tribunaux. Un droit à une éducation non violente clair et formulé de manière positive, qui ne découle pas d'interdictions et de sanctions, contribuerait donc à clarifier pour tout le monde la situation juridique.

Dans d'autres pays occidentaux, l'introduction d'un droit à une éducation non violente a été accompagnée avec succès par des campagnes publiques, ce qui a entraîné un refus renforcé de la violence comme méthode éducative. En Suisse, des études³ attestent également que des campagnes de sensibilisation pour une éducation non violente ont un certain impact, même si elles ne peuvent pas remplacer une réglementation juridique claire. Par ailleurs, il ne faut pas oublier la négligence comme autre forme de violence dans l'éducation, car c'est l'une des formes les plus fréquentes de mise en danger du bien de l'enfant. Comme les enfants ne peuvent assouvir eux-mêmes aucun de leurs besoins dans leurs premières années de vie, ils sont particulièrement vulnérables lorsque les personnes de référence n'y répondent pas. Souvent, les enfants victimes de négligence ne parviennent pas à établir des liens solides avec leurs personnes de référence, ce qui peut provoquer des troubles de l'attachement et des conséquences négatives durables sur le comportement relationnel.

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse s'engage pour que

- le droit des enfants à une éducation non violente soit enfin inscrit dans le Code civil suisse (CC) ;
- des campagnes de sensibilisation nationales et financées par l'État soient organisées et qu'elles abordent explicitement également la violence psychologique et la négligence ;
- davantage d'attention soit accordée à la violence psychologique et à la négligence, formes les plus fréquentes de mise en danger du bien de l'enfant, dans les cercles spécialisés et dans la société dans son ensemble.

³ Voir p. ex. <https://www.kinderschutz.ch/fr/offres/telecharger-commander/etude-comportement-punitif-parents-2020>.

3 Meilleure protection des enfants qui assistent à la violence au sein du couple

Le fait d'assister à de la violence sur un parent ou une personne de référence proche est une forme de violence psychologique pour les enfants, qui a souvent des conséquences jusqu'à l'âge adulte. On estime que la moitié des enfants concernés n'ont pas plus de huit ans. Quarante pour cent des enfants témoins de violence présentent de sérieux retards de développement ou d'importantes difficultés scolaires. Selon des estimations, près de 27 000 enfants assistent à la violence entre leurs parents chaque année en Suisse. En cas d'interventions de police pour violence domestique, un signalement aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est prévu dans la plupart des cantons si des enfants sont présents. Mais ces enfants sont loin d'être répertoriés dans les statistiques de tous les cantons⁴ et ils ne sont contactés systématiquement pour un suivi que dans de rares cantons. Les difficultés d'accès aux offres d'aide pour les enfants sont souvent très élevées (notoriété des offres, procédures d'inscription, délai d'attente). Une aide efficace des enfants concernés suppose que les enfants soient identifiés, que l'accès au système d'aide aux enfants concernés soit assuré et que ceux-ci reçoivent rapidement un soutien adapté à leurs besoins.⁵ Il n'y a pas encore suffisamment d'offres de ce type en Suisse. Il existe des exemples positifs dans quelques cantons comme Zurich, Argovie et Bâle-Ville qui ont introduit un processus dans lequel les enfants concernés sont rapidement approchés pour évaluer leurs besoins en conseil et assistance (processus de consultation des enfants / Kinderansprache). Il convient de relever l'exemple du canton de Bâle-Ville : des psychologues évaluent la charge psychologique des enfants concernés et visent une première stabilisation, de manière interdisciplinaire avec des travailleurs sociaux, avant un éventuel transfert vers d'autres offres d'assistance. De plus, comme les premières interventions se font sur mandat de l'APEA depuis 2019, la participation est obligatoire pour les familles, ce qui permet à davantage d'enfants de bénéficier d'une aide. Des initiatives comme le manuel « Kinder inmitten von Partnerschaftsgewalt »⁶ du canton de Saint-Gall sont elles aussi prometteuses : c'est un ouvrage de référence pour la collaboration des autorités, institutions et services spécialisés qui sont en contact avec les familles concernées. Ce manuel sensibilise les spécialistes à la situation de ces enfants et offre des informations

⁴ D'une part, seulement environ la moitié des cantons répertorient les interventions policières dans le domaine domestique, qu'une infraction ait été signalée ou non (Stern, De Rocchi 2019, 24). D'autre part, les enfants témoins de la violence au sein du couple ne sont généralement pas répertoriés en tant que victimes (cf. p. ex. canton de Berne 2020, 9).

⁵ https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/infoblaetter/b3.pdf.download.pdf/b3_la-violence-domestique-a-lencontre-des-enfants-et-des-adolescents.pdf.

⁶ https://www.sg.ch/sicherheit/haeusliche-gewalt/_jcr_content/Par/sgch_downloadlist/DownloadListPar/sgch_download.ocFile/Handbuch%20KINDER%20IMMITTEN%20VON%20PARTNERSCHAFTSGEWALT.pdf.

sur les missions et méthodes de travail des différents acteurs. Il représente donc une aide nouvelle et très réussie pour s'orienter dans la collaboration et la répartition des tâches.

3.1 Interventions auprès des auteur-e-s de violence

Pour que les jeunes enfants soient mieux protégés contre la violence au sein de la famille, les interventions auprès des auteur-e-s de violence (sous forme de prise de contact proactive, d'un conseil à bas seuil d'accès, d'un programme d'apprentissage) sont très importantes. Les auteur-e-s de violence qui ont suivi un programme d'apprentissage complet semblent présenter un taux de récidive nettement plus faible. Ces programmes peuvent être suivis sur une base volontaire, mais la plupart du temps, ils sont recommandés ou ordonnés par une autorité. Toutefois, très peu d'auteur-e-s de violence connu-e-s des autorités finissent par suivre un programme complet ou au moins une ou plusieurs séances de conseil. Dans les cas sévères de violence intrafamiliale, l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation, jouent un rôle préventif important, en restant en contact avec des personnes condamnées pour de tels faits. Il faut examiner dans quelle mesure il serait judicieux d'aborder régulièrement et davantage le rôle de la personne condamnée en tant que conjoint-e et parent dans le cadre du mandat de resocialisation et si le ministère public ne devrait pas ordonner davantage d'assistance de probation et/ou le suivi de programmes d'apprentissage contre la violence. Indépendamment du cadre institutionnel d'une intervention, il est important que les auteur-e-s de violence abordent le sujet des enfants concernés, car souvent ils ne reconnaissent pas leur souffrance. L'objectif d'un meilleur rapport avec ses propres enfants peut être une source de motivation importante pour participer à des consultations de conseil et à des programmes d'apprentissage contre la violence. Des questions d'éducation y sont souvent évoquées.

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse s'engage pour que

- les enfants qui assistent à la violence au sein du couple soient reconnus comme des victimes qui ont besoin d'aide et de protection ;
- une statistique nationale soit créée sur tous les cas de violence au sein du couple auxquels assistent des enfants (le cas échéant, les cantons doivent d'abord créer les bases nécessaires et répertorier les enfants concernés de manière systématique) ;
- une procédure d'approche des enfants à la fois standardisée et basée sur des preuves soit introduite dans tous les cantons ;
- des interventions auprès des auteur-e-s de violence soient davantage appliquées à des fins de changement de comportement et que la prévention dans ce domaine s'en trouve renforcée.



4 Les enfants dans l'espace numérique : gestion sensible des images et informations des enfants sur Internet / les réseaux sociaux (« sharenting ») et prévention du pédopiégeage en ligne (« cybergrooming »)

Les médias numériques font partie des pratiques familiales quotidiennes, d'une part parce que des parents s'expriment envers des enfants dans l'espace numérique et que les enfants font leurs premières expériences dans l'espace numérique, et, d'autre part, parce qu'ils font partie intégrante de la communication intrafamiliale. Mais il arrive aussi que les responsables légaux publient ailleurs des informations privées (nom, date de naissance, caractéristiques personnelles, maladies, etc.) sur les enfants, p. ex. sur des blogs pour parents ou des groupes Facebook sur des thèmes comme l'éducation, les maladies infantiles, etc. De telles informations sont également souvent transmises en lien avec des images de ses propres enfants, p. ex. sur Instagram. Le terme « sharenting » désigne cette pratique. En partageant des informations et des images, les responsables légaux façonnent sans le savoir l'identité en ligne de leurs enfants jusqu'à l'âge adulte. D'un point de vue juridique, cela est problématique : selon l'article 16 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, les enfants doivent être protégés contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée ou toute atteinte illégale à leur honneur et à leur réputation. Leur droit à l'image fait par exemple partie de ce droit de la personnalité. Les enfants sont détenteurs de ces droits dès leur naissance. Le « sharenting » se fait généralement avec de bonnes intentions, mais davantage de discernement est de mise dans la gestion des images et informations. D'une part, les enfants sont trop peu impliqués dans les décisions sur le partage ou non de contenus : même si les jeunes enfants ne sont pas encore capables de discernement au sens juridique, ils peuvent être informés de manière précoce de la diffusion d'images et d'informations et leur opinion peut être requise. D'autre part, même si les enfants acceptent la diffusion de leurs photos, il faut savoir qu'ils ne peuvent pas estimer les conséquences des images partagées en ligne, tout comme les adultes ne savent généralement pas quelles sont les répercussions pour les enfants de l'exploitation et de la diffusion des contenus partagés. Il faudrait donc encourager la retenue nécessaire de la part des responsables légaux par le biais de programmes de sensibilisation. Ces derniers devraient alerter sur le danger que même les photos d'enfant qui semblent inoffensives (p. ex. une figure de gymnastique ou des vêtements qui glissent) présentent un fort risque de sexualisation.⁷ Il n'est pas rare que des photos d'enfant issues du quotidien et inoffensives atterrissent dans des collections qui contiennent des images de violence sexuelle à l'encontre d'enfants, et soient commentées en conséquence.

⁷ Les commentaires qui semblent positifs à côté de ces photos postées sur les réseaux sociaux peuvent aussi inciter d'autres enfants qui utilisent leurs comptes sans surveillance à prendre de telles poses.

Lorsque d'autres données sensibles comme le nom, le domicile, l'association sont publiées avec ces images, le risque de pédopiéage en ligne (« cybergrooming ») ou d'agressions dans l'environnement réel des enfants augmente. Outre la transmission intentionnelle d'images et de données, ceci se produit aussi par le biais de nouvelles technologies comme les jouets pour enfants connectés à Internet, les babyphones, les enceintes connectées, etc. De plus, ces appareils sont souvent peu sécurisés et faciles à pirater.

Il convient encore d'aborder brièvement les conséquences de l'utilisation des médias numériques sur les enfants dans la petite enfance : d'une part, une nouvelle étude suisse effectuée auprès d'enfants âgés de quatre à six ans n'a pas identifié de lien entre le temps d'utilisation des médias (principalement la télévision à cet âge-là) et leur bien-être psychologique et physique ; d'autre part, plus d'un sixième des enfants de moins de huit ans jouent déjà à des jeux en ligne, dans lesquels ils sont exposés au risque de pédopiéage en ligne p. ex. par les fonctions de tchat intégrées.

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse s'engage pour que

- il existe des programmes de sensibilisation systématiques, encouragés par l'État, qui attirent l'attention des responsables légaux sur les droits de la personnalité des enfants et sur les risques et possibilités de gestion du partage des images et informations ;
- les applications et jeux pour enfants soient développés de la manière la moins risquée possible, sans possibilité d'indiquer des données personnelles (« Safety by design ») et tout en permettant aux parents de valider l'utilisation ;
- les droits de la personnalité des enfants et les efforts de protection des données soient davantage abordés dans les débats publics, politiques et sociaux, et que les organisations privées disposent de concepts sur la protection des droits de la personnalité des enfants.